

Exercice effectif: pas mention de l'heure de notification des droits en rétention



REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 19 Septembre 2007 à 12 h 55
Div¹étrangers
N° étr/07/01343

Nous, Thérèse WILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Angéline DEROCHÉ, faisant fonction de Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de SINGARAYAR Frédéric, interprète en langue tamoule, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Kopinath SATHANARASA
de nationalité Sri-lankaise
né le 18 Mars 1987 à JAFFNA (SRI LANKA), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 18 septembre 2007, qui lui a été notifié le 18 septembre 2007 à 17 h 40.

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 18 septembre 2007 notifié à l'intéressé à 18 h 00.

Par requête du 18 Septembre 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de **QUINZE** jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître LESAGE, avocat au Barreau de Boulogne-sur-Mer, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : J'ai quitté mon pays il y a un peu moins d'un an, je voulais rejoindre mon oncle qui vit en Angleterre.

Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la constitution et de l'article 136 du Code de Procédure Pénale que le Juge des Libertés et de la Détention saisi par l'autorité administrative doit se prononcer comme gardien de la liberté individuelle sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, sans toutefois empiéter sur les compétences des juridictions administratives.

Attendu que les articles 551-2 et 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que l'intéressé doit être au moment de la décision de la notification de maintien en rétention, pleinement informé de ses droits et en état de les faire valoir.

Attendu qu'il résulte de la procédure, que l'imprimé intitulé "vos droits au centre de rétention" ne comporte pas l'heure à laquelle cette lecture a été faite, qu'en conséquence le juge des libertés ne peut contrôler si l'information de l'étranger quant à ses droits au centre de rétention lui ont été notifiés immédiatement, ce qui lui fait grief.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur Kopinath SATHANARASA

Ordonne que Monsieur Kopinath S. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

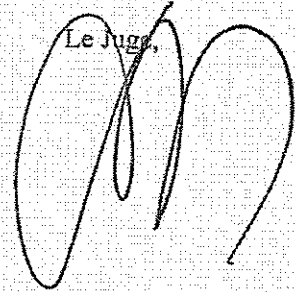
L'intéressé,



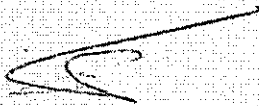
Le greffier,



Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat



Notifié à Monsieur le Procureur de la République par FAX le 19/09/2007 à 12^h58